



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE DE CAIRANNE - Camille et Cecilia

290 Avenue de la Libération
84290 Cairanne

Références : INSP241105
Code AIOT : 0006401089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement CAVE DE CAIRANNE - Camille et Cecilia implanté 290 Avenue de la Libération 84290 Cairanne. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DE CAIRANNE - Camille et Cecilia
- 290 Avenue de la Libération 84290 Cairanne
- Code AIOT : 0006401089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Cairanne a été fondée en 1929.

Sa forme juridique est : "Société coopérative agricole".

Son capital est évalué à 307 850,00 €.

Elle emploie à ce jour 19 salariés.

Sa production en 2023 est de 30 000 hl et en 2024 de 25 000 hl. Elle produit du vin rouge, rosé et

blanc.

La cave est à dimension humaine (une douzaine de vignerons produisent 80% des vins).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Elimination des déchets internes	Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 5.3	Sans objet
6	Prévention des bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de sa cave et manoeuvre dans le respect de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau. Ces moyens de comptage totalisateurs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...). Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de la police de l'eau.
Constats : Un moyen de comptage a été mis en place par l'exploitant pour suivre sa consommation d'eau. Plus précisément, le site présente à l'intérieur de ses bâtiments 2 compteurs d'eau. Ces moyens de comptage totalisateurs sont relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) ainsi que le reste de l'année en période dite creuse.

Le résultat de ces mesures est enregistré sur un registre informatisé qui a été transmis à l'inspection des installations classées. Il a pu être observé les années, les volumes suivants : • 2022 = 5 666 893 dm³ • 2023 = 6 133 968 dm³ • et 2024 (octobre) = 6 590 836 dm³ On constate une augmentation dans la consommation d'eau entre ces 3 dernières années qui ne va pas dans le sens du 7ème paragraphe de cette prescription selon lequel : "l'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, justifiez l'augmentation du volume au cours des trois dernières années et expliquez les mesures prises pour réduire la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier, les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.
Constats : Les réseaux de collecte, de circulation et de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On distingue, à l'aide de couleurs différentes, les réseaux : • d'eaux pluviales externes ; • d'eaux industrielles ; • d'eaux sanitaires, notamment. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel est rendu physiquement impossible. Tous les systèmes de collecte, de transfert et de stockage des eaux sont conçus pour faciliter les opérations de vérification visuelle, d'intervention ou de maintenance. Cependant, le plan présenté par l'exploitant ne permet pas de visualiser le réseau vers la STEP et sa localisation sur la carte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, transmettre à l'inspection des installations classées le plan du réseau de collecte, de circulation et de rejet des eaux de l'établissement complet incluant la STEP sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 3.6															
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des effluents après épuration															
Prescription contrôlée : La température sera inférieure à 30 degrés, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5. Le rejet de la station se fera dans l'Aigues. Le débit annuel rejeté par ce procédé est de 5 500 m³ au maximum, les concentrations maximum et flux maximum en sortie de station seront les suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration</th> <th>Flux journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> <td>9,375 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>30 mg/l</td> <td>2,25 kg/j</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>100 mg/l</td> <td>2,62 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Débit</td> <td>-</td> <td>25m³/j</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration	Flux journalier	DCO	125 mg/l	9,375 kg/j	DBO5	30 mg/l	2,25 kg/j	MES	100 mg/l	2,62 kg/j	Débit	-	25m ³ /j
Paramètre	Concentration	Flux journalier													
DCO	125 mg/l	9,375 kg/j													
DBO5	30 mg/l	2,25 kg/j													
MES	100 mg/l	2,62 kg/j													
Débit	-	25m ³ /j													

Constats : Dans les années 2017, la station de traitement des effluents industriels de la cave a été mise à jour avec un système de prétraitement comprenant 3 aérateurs et une filtration par roseaux (4 bassins de décantation). Pour alerter les dysfonctionnements de la station et le prestataire qui assure l'entretien de la STEP, tout le dispositif de la STEP est connecté au téléphone de l'exploitant par un système d'alerte. Selon l'arrêté préfectoral n°11 du 02 février 2001 "Le débit annuel rejeté par ce procédé est de 5 500 m³ au maximum", or il a été constaté que le débit annuel rejeté sur l'année • 2021 (de juin à décembre) : 2 255.5m³ ; • 2022 : 3 931.2m³ ; • 2023 : 5 954.5m³ ; • 2024 (de janvier à octobre) : 6 713.1m³. Une hausse du débit annuel rejeté est observée, avec un excédent sur l'année 2023 et 2024 dépassant le volume autorisé par l'arrêté préfectoral n°11 du 02 février 2001. Deux résultats d'analyses ont été transmis à l'inspection des installations classées pour l'année
--

2024, pour les mois de septembre et de juin, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. :

Paramètre	Juin 2024	Septembre 2024
DCO	58 mg/l	130 mg/l
DBO5	<3 mg/l	9 mg/l
MES	16 mg/l	12 mg/l
Température	18.6°C	18.9°C
pH	7.0	8.3

D'après l'exploitant, le résultat de 130 mg/l du paramètre DCO pour le mois de septembre a dépassé la valeur limite en raison des températures estivales élevées. En plus, le laboratoire a avancé l'incertitude de mesure pour expliquer cette variation.

Le flux journalier en sortie de station de ces deux journées n'a pas pu être observé.

Durant l'inspection, il n'y a eu aucune perturbation olfactive constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, transmettre à l'inspection des installations classées :

- le relevé annuel des effluents émis par la cave en 2022 et 2023 ;
- le flux journalier en sortie de station de ces deux journées (19 juin et 05 juillet 2024).

Et justifier le volume rejeté par la cave supérieur à celui spécifié dans l'arrêté préfectoral n°11 du 02 février 2001 (5 500 m3 au maximum) sur les années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance du fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

La cave coopérative de Cairanne doit mettre en place un programme d'auto surveillance du système d'assainissement.

Elle rédigera un manuel décrivant l'organisation de l'auto surveillance (organisation interne, méthode d'analyse, qualification du personnel...). Ce manuel sera régulièrement mis à jour et transmis pour validation à l'inspecteur des installations classées.

Les analyses se feront sur l'entrée de la station et à la sortie de la station selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Entrée station	Sortie station
-----------	----------------	----------------

Débit	2/an	Continu
Température	2/an	2/an
pH	2/an	2/an
DCO	2/an	2/an
DBO5	2/an	2/an
MES	2/an	2/an

Les mesures de l'ensemble des paramètres se feront pendant deux périodes représentatives.

L'ensemble de ces analyses sera rassemblé sur un registre mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En début de chaque année, la cave adressera à l'inspecteur des installations classées et à la police de l'eau, un rapport comprenant l'ensemble des analyses, ainsi qu'une analyse des dépassements.
[...]

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Constats :

Le système d'assainissement de la cave coopérative de Cairanne est surveillé par son prestataire SAVEA SAS. :

- **le bon fonctionnement de la STEP interne**
- **des prélèvements pour les analyses**

Concernant le fonctionnement de la STEP : le système est automatisé et peut se gérer à distance par le prestataire. En cas de dysfonctionnement, l'auto-surveillance est activée instantanément par l'envoi d'un e-mail. Le mail est adressé au prestataire et au Directeur de la cave.

Concernant les analyses et ses résultats : les analyses se font sur les eaux usées au nombre de deux fois par an. Il a été communiqué à l'inspecteur des installations classées les analyses du 19/06/2024 et du 05/09/2024. Le mois de juin correspond à la période basse et celui de septembre à la période haute d'activité de la cave.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire Carso de Lyon (accrédité COFRAC). Il a été constaté sur le rapport d'analyse de septembre 2024 un dépassement du paramètre DCO (130 mg/l au lieu de 125mg/l) - le dépassement est justifié par l'exploitant par "Laboratoire nous indique que pour le paramètre DCO, l'incertitude est de 25%".

Les résultats d'analyses sont transmis dans GIDAF par le personnel de la cave et sont rassemblés dans un registre.

Malgré les mesures prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, la cave n'a pas mis à jour avec un manuel décrivant l'organisation de l'auto-surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, envoyer les résultats des analyses effectuées en 2022 et 2023 à l'inspection des installations classées. Et justifier la non-réalisation d'analyses à l'entrée de la station.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Elimination des déchets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes : • les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage, • les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne, • les dates et modalités de cession, de filière de destination. Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.
Constats : L'exploitant tient une comptabilité précise de ses déchets produits, cédés et éliminés pour le carton, le plastique, le bois (palettes), ordures ménagères. Les documents de traçabilité des déchets ont été présentés l'inspection des installations classées sur les années 2021 ; 2022 ; 2023 et 2024. Ces documents de traçabilité, qui se présentent sous forme de factures et de registres datés, contiennent les informations suivantes en fonction du type de déchet : • Bois/ IntercalairesPlastiques : retourne au fournisseur, la société DUPESSEY Emballages - les palettes sont consignées. La facture indique la date et les quantités. • Marc : est revalorisé par la société AZUR Distillation (sur la commune de Maubec) - la fiche adhérent transmise à l'exploitant indique : la campagne et sa période ; les dates ; nom du transporteur ; volume poids net. • Carton & Plastique / DIB : les bennes sont louées à la société PAPREC Méditerranée (sur la commune d'Orange). Le reporting flux matière transmis à la cave indique le tonnage ; le nombre de rotation par Paprec ; les mois. Pour le verre (bouteille), l'exploitant a indiqué que le volume n'était pas suffisant, du fait qu'ils ne font pas de conditionnement eux-mêmes pour faire appel à un prestataire pour l'enlèvement. L'élimination se fait directement par la cave de Cairanne où les verres sont déposés dans les bacs ou conteneurs à verre mis à disposition par les municipalités, sur une fréquence d'une fois tous les 4 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autocontrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser, tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces me-

sures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles, en période de plus forte activité.

Constats :

L'exploitant va faire réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

Un devis par la société Kalies SUD-EST a été présenté à l'inspection des installations classées. Cette mesure est prévue d'être réalisée en septembre 2025 - en période de plus forte activité avec les tracteurs.

Monsieur CRESPO (Directeur de la cave) a déclaré qu'aucun problème de voisinage lié au bruit n'a été revendiqué depuis qu'il a pris ses fonctions en 2015. De plus, aucune gêne sonore n'a été relevée pendant toute l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite